

contrôlée, au lieu de la faire au hasard comme ce serait le cas si le détenu n'était relâché qu'après avoir purgé sa peine.

Le Comité adopte le principe fondamental énoncé par le comité Ouimet, à savoir: "Le maintien de l'ordre, le processus judiciaire et les mesures de redressement devraient être étroitement reliés".<sup>2</sup> Le rapport Fauteux, qui nous a valu l'institution du présent régime de libération conditionnelle, proposait lui aussi une conception globale du traitement des délinquants. Le comité Fauteux pensait que le régime correctionnel du Canada doit d'abord s'efforcer de réaliser "un haut degré d'intégration entre tous les éléments du régime correctionnel".<sup>3</sup>

Or, le Comité constate qu'on n'a pas cessé d'aborder la question de la criminalité et des délinquants de façon contradictoire et incohérente. Il y a du vrai dans la description qu'a faite de la situation actuelle le professeur W.R. Outerbridge\* devant le Congrès canadien de criminologie, en 1973, lorsqu'il a dit:

*(traduction)*

Les organismes actuellement chargés de faire respecter la loi, d'administrer la justice et les mesures correctionnelles constituent en somme une série de compartiments étanches et juxtaposés, à travers lesquels le délinquant doit successivement passer. Chaque compartiment est relativement indépendant du précédent et du suivant. Chacun se considère comme la cheville de l'ensemble, et c'est le personnel de chaque compartiment qui prend les décisions.

Celles-ci ont un effet direct sur le comportement du personnel des autres compartiments, mais elles sont prises sans le consulter. De fait, certaines décisions d'un compartiment semblent contredire la finalité supposée des décisions prises par les autres. D'où la méfiance, l'incompréhension et l'hostilité à peine voilée qui caractérisent souvent les rapports entre ceux qui oeuvrent aux différentes étapes du "processus". Il s'ensuit que même si, au moyen de ce processus, les compartiments concourent tous au traitement du délinquant, seul ce dernier le perçoit cependant comme un ensemble.<sup>4</sup>

Nous espérons contribuer dans notre rapport à la coordination et à l'unité du régime de justice pénale.

### Éléments d'une définition

Nous estimons qu'on ne saurait atteindre cette unité sans redéfinir la libération conditionnelle. A certains, notre définition semblera n'être qu'une réaffirmation de la manière dont ils la conçoivent déjà; pour d'autres, elle servira peut-être à réorienter leur pensée. Le Comité a retenu pour élaborer cette définition un certain nombre d'hypothèses de base. Il a exposé en quoi devrait, selon lui, consister la libération conditionnelle et, en même temps, il en a restreint le concept aux éléments qu'il estime essentiels, en extrayant de sa signification les idées fausses qui ont cours. Notre définition sert de base à toutes les structures de la libération conditionnelle que nous proposons dans les chapitres suivants.

Le reste du rapport traite des principaux problèmes que comporte le régime actuel. Toutefois, l'importance que nous avons donnée à ces questions n'implique pas qu'il faille leur trouver une solution immédiate dans la pratique, car des solutions pragmatiques sans

\*Nommé président de la Commission nationale des libérations conditionnelles le 16 avril 1974.